CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES Séance plénière du 7 juillet 2020 (visioconférence) Relevé de conclusions

Propos introductif de M. BOURRON, DGCL

Tour de table dédié au bilan de la crise sanitaire lié au covid-19

La séance débute par un tour de table consacré à la crise sanitaire issue de l'épidémie de coronavirus. Chacun est invité à faire état des difficultés rencontrées pendant cette période. Sont évoqués :

- la vigilance éthique à conserver lorsque des mesures exceptionnelles doivent être prises par les pouvoirs publics dans un contexte inédit de crise sanitaire,
- le caractère adéquat des réponses juridiques qui ont pu être trouvées,
- la question de la diffusion des informations actualisées au niveau adapté,
- la question des équipements de protection individuels (EPI), leur manque constaté ou ressenti, voire leur inégale répartition,
- la question de la responsabilité des opérateurs funéraires, employeurs et salariés, vis-àvis des familles dans ce contexte,
- la question de la reconnaissance des personnels funéraires, dans la continuité de celle très logiquement exprimée aux personnels soignants.

La DGCL propose aux membres du CNOF d'élaborer d'un document de synthèse postcrise qui puisse faire état des différents retours d'expérience de chacun, y compris et notamment de la part des familles, et de recenser les propositions de solution ou de prévention des différentes problématiques identifiées. Ce document pourrait ainsi voir le jour dès la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2020.

→ L'assemblée valide cette proposition et propose d'intégrer à la réflexion certaines autorités administratives (police nationale, services municipaux d'état civil et de cimetière). Les membres du CNOF seront ainsi sollicités dans les prochaines semaines pour le recueil des contributions écrites (messages, courriers).

I/ Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 30 janvier 2020

Le procès-verbal est adopté par 23 voix avec 1 abstention (M. DUMONT, CFTC).

II/ Textes pour avis

1. Projet de décret portant diverses mesures de déconcentration des décisions individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé (DGS)

Ce projet de décret porte deux mesures de déconcentration et de simplification.



Une première mesure, relative aux produits biocides destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée, transfère la compétence du ministre chargé de la santé à l'autorité compétente pour l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides en France à savoir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Une seconde mesure vise à simplifier la procédure de contrôle des crématoriums. La délivrance de l'attestation de conformité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé est transférée aux organismes de contrôle accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), dont le rôle est en outre renforcé.

→ Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

A noter qu'une 2^{ème} phase de concertation est annoncée pour l'élaboration de :

- l'arrêté ayant pour objet la révision sur le fond de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Celle-ci se tiendra dans le cadre de réunions du groupe de travail n°3 du CNOF, à compter du mois de septembre prochain.

2. Projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en bière et à la fermeture du cercueil (DGCL)

Ce projet de texte vise à autoriser l'ouverture de tout cercueil non combustible en vue de sa crémation, problématique rencontrée à l'occasion des rapatriements de corps en France métropolitaine depuis l'Outre-mer ou l'étranger en cercueils hermétiques métalliques. Il s'agit de la création d'une opération de droit commun autorisée par le maire et réalisée par des opérateurs funéraires habilités dans les salles techniques des chambres funéraires ou mortuaires, sous surveillance d'officiers de police judiciaire. En outre, le décret porte plusieurs mesures de toilettage relevant du ministère de la Justice (officier d'état civil exclu de la procédure d'autorisation de fermeture, actualisation de la qualité des noms apposés sur la plaque d'un cercueil).

- → Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.
- 3. Projet de décret relatif au traitement des métaux issus de la crémation et à l'information des familles (DGCL)

Ce projet de texte vise à définir un cadre légal à la pratique de récupération des métaux issus de la crémation par les opérateurs funéraires gestionnaires de crématorium, à encadrer la destination des fonds générés par la vente de ces métaux dans le cadre du service public funéraire, et à déterminer les modalités d'information des particuliers, notamment les familles des défunts, sur ce sujet.

→ Le projet de décret est approuvé par 23 voix avec 1 abstention (M. DE MAGNIENVILLE, CSNAF).

4. Modification du règlement intérieur du CNOF (DGCL)

La modification relative à l'article 10 du règlement intérieur (devoir de réserve des participants aux groupes de travail du CNOF) est adoptée par l'assemblée. La modification de l'article 8 relative aux modalités de saisine du CNOF lors de la procédure de consultation écrite est retirée de l'ordre du jour. Un nouveau projet d'écriture du règlement intérieur sera soumis lors du prochain CNOF.

III/ Point d'étape sur l'avancée des groupes de travail du CNOF (DGCL/CIL 3 et rapporteurs)

GT n°1: techniques de soins de conservation

Le travail effectué depuis plus d'un an sur le projet de Guide de recommandations pour les salles techniques des chambres funéraires et des chambres mortuaires est salué.

→ Le document est approuvé, il sera prochainement mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

GT n°2: numérisation et dématérialisation

Un point d'étape sur divers chantiers en matière de dématérialisation portés par la DGCL est présenté :

- Mise en ligne du formulaire Cerfa pour la déclaration des actes consécutifs au décès,
- Référentiel des opérateurs funéraires,
- Portail des opérations funéraires.

Il est confirmé que les échanges et questions peuvent se poursuivre entre les membres du CNOF intéressés et le bureau des services publics locaux de la DGCL.

GT nº3: « nouveaux modes de sépultures et dimension des équipements funéraires »

Les travaux sur le guide « Cimetières », le glossaire commun aux productions des GT du CNOF, les nouveaux modes de sépulture et les arrêtés relatifs aux crématoriums, seront mis à l'ordre du jour de la prochaine séance, pour une planification des travaux sur ces quatre thématiques sur les mois à venir.

GT nº 4 « formation et diplômes funéraires »

La préparation de la mise en œuvre de la réforme de la formation et des diplômes des conseiller funéraires et maitres de cérémonie sera engagée dès septembre pour une mise en œuvre au 1^{er} novembre 2020.

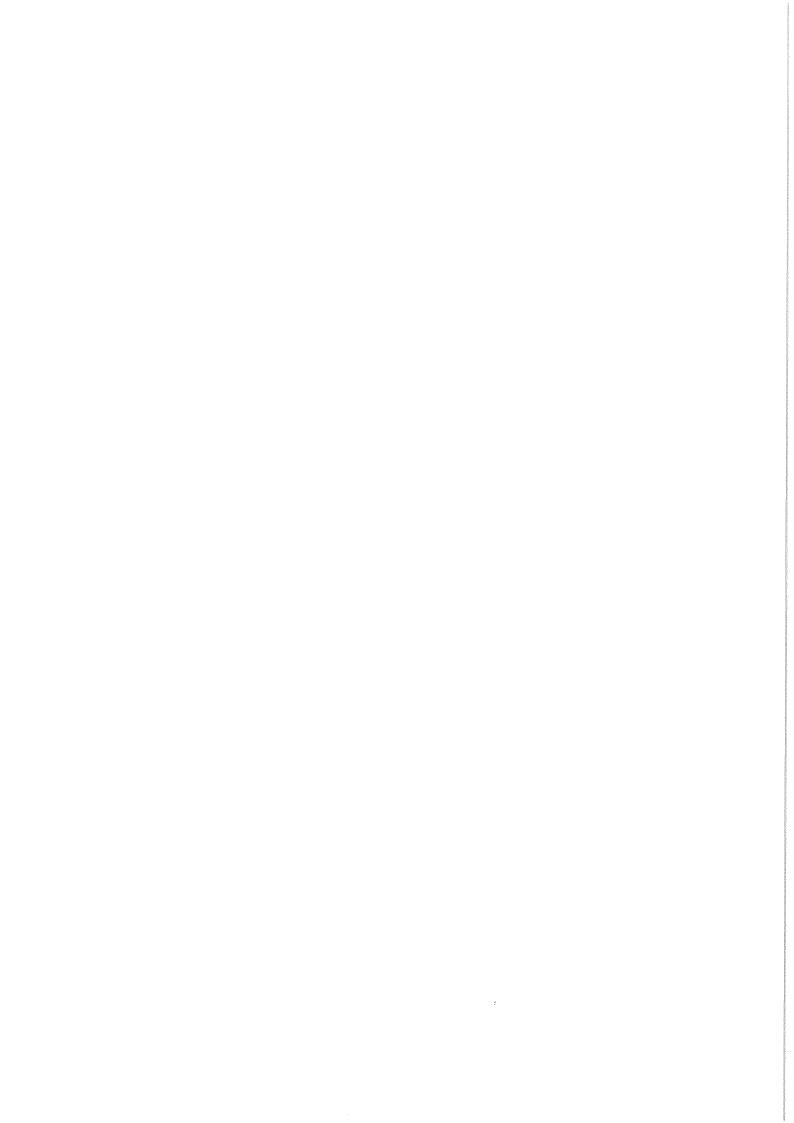
IV/ Points d'information

Il est convenu que les réponses écrites soient apportées aux questions posées en amont de la séance par les membres du CNOF et communiquées à l'ensemble des membres du CNOF, en pièce jointe au présent relevé de conclusion.

La prochaine séance du CNOF devrait se tenir en novembre.

Le directeur général des collecteur général

Stanislas BOURRON



Réponses aux questions diverses Séance plénière du CNOF du 7 juillet 2020

Question posée par la Fédération française de crémation (FFC)

Sollicitée d'une demande d'autorisation de crémation, une commune a exigé l'accord de tous les descendants du défunt pour instruire. Or, n'est-ce pas l'accord de la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt » qui est seulement nécessaire? Quid de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 2213-34 du code général des collectivités territoriales?

=> Réponse DGCL: il s'agit en effet d'une méconnaissance des dispositions de l'article R. 2213-34 du code général des collectivités territoriales qui implique qu'à défaut de l'expression écrite des dernières volontés du défunt optant pour la crémation, seule la demande de la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » est suffisante pour délivrer cette autorisation.

Question posée par la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC)

« Au vu du déroulement des décisions prises lors de l'épidémie COVID19 sur quelles bases, évaluations ou consultations les pouvoirs publics ont-ils pris les mesures très extrêmes des décrets du 27 mars et du 1er avril ? Quelles concertations la DGCL a-t-elle pu réaliser? L'aspect éthique a-t-il été pris en compte ? »

- => Réponse DGCL: concernant le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, ce texte a été pris dans le cadre des dispositions de l'état d'urgence sanitaire qui permet à l'administration de prendre des dispositions dans l'urgence, le CNOF ayant été consulté bien que l'obligation de consultation ait été suspendue par la loi d'état d'urgence aucune des dispositions de ce décret n'étant, en tant que telle, attentatoire au respect dû au défunt et aux familles, seule la mise en œuvre peut l'être, comme c'est le cas dans le cadre du droit commun.
- => Réponse DGS: concernant le Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ce texte prévoyait, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 30 avril 2020, que les soins de conservation étaient interdits sur le corps des personnes décédées et que les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès faisaient l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire était interdite pour ces défunts.

Ce texte a **entendu limiter la propagation et la transmission du virus SARS-CoV 2,** notamment aux opérateurs funéraires, leurs salariés et aux professionnels de santé, particulièrement exposés, en cohérence avec l'avis rendu par le Haut Conseil de santé publique le 24 mars 2020.

Cet avis souligne en effet que le risque infectieux ne disparaît pas immédiatement avec le décès d'un patient infecté et que la transmission des coronavirus des surfaces contaminées vers les mains ne peut être exclue, à partir de surfaces fraîchement contaminées par les sécrétions. Par ailleurs, les coronavirus survivent probablement jusqu'à 3 heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi, la transmission manuportée à partir de l'environnement ou du patient est possible. Le corps de ces défunts présente donc un risque sanitaire pour les soignants et les opérateurs funéraires, qu'il est nécessaire de protéger pendant l'épidémie.

Concernant la juste proportionnalité de ces mesures au regard de la préservation du droit des familles et du respect dû aux défunts, les dispositions de ce décret ont pu se concilier avec la possibilité donnée aux familles de pouvoir voir leur proche défunt une dernière fois dans le respect des gestes barrières et de distance physique et que les soins post mortem avaient été rendus à nouveau possibles dès le décret du 30 avril dès lors que réalisés par les professionnels de santé ou thanatopracteurs, permettant ainsi un traitement digne et respectueux du défunt. Les problématiques d'impossibilité pour les familles de voir leur défunt du fait des délais de mise en bière immédiate se sont trouvées quant à elles levées avec le déconfinement progressif qui autorise désormais les déplacements dans la France entière.

• Question posée par M. MICHAUD-NERARD (personnalité compétente)

« J'ai eu connaissance du cas de deux fabricants européens d'articles funéraires qui ont du mal à commercialiser leurs produits en France alors même qu'ils sont autorisés légalement dans leur pays d'origine et qu'ils présentent de multiples avantages pour le consommateur. Ils sont étonnés que le principe d'équivalence prévu à l'article 34 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) qui impose l'absence de restriction à la libre circulation des produits légalement commercialisés dans un autre État membre de l'Union Européenne ne soit pas ou soit difficilement appliqué dans le domaine funéraire en France. En effet, en l'absence d'un texte positif, agrément ou autorisation, les entreprises de pompes funèbres craignent d'utiliser ces produits parfois en raison de crainte pour leur habilitation. Or, les seules restrictions à la libre circulation des produits sont celles de l'article 36 du TFUE qui énonce que « Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »

Ces produits ne semblant pas présenter de risque et étant autorisés dans leur propre pays, les services de l'État ne pourraient-ils pas,

- soit constater au travers d'une circulaire, d'un acte administratif ou au moins d'un courrier la validité de la commercialisation desdits produits qui pourrait être demandée par leur fabricant,
- \bullet soit rappeler aux entreprises, par courrier ou circulaire, le principe d'équivalence du TFUE. »
- => Réponse DGS: la DGS a échangé le 22 avril dernier avec une société espagnole, dans le cadre d'une réunion téléphonique organisée par France expérimentation, suite à la demande de dérogation sollicitée par cette société pour la mise sur le marché français pour une housse hermétique. La DGS a confirmé à cette occasion qu'une demande d'appui scientifique et technique a été formulée en 2019 auprès de l'ANSES, afin d'évaluer les caractéristiques de cet article funéraire. Cette demande d'appui est en cours et fait l'objet d'échanges techniques. La DGS a en outre sollicité le ministère de la santé espagnol pour la transmission des éléments dont il dispose relatifs à l'expertise de cet article funéraire qui a abouti à son approbation en 2012. Ces éléments ont été communiqués à l'ANSES. L'instruction est donc en cours concernant l'utilisation de ce produit en France.

